

Rapport n°19 :

**Création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
(CHSCT)**

Rapporteur (s) :	André PIERRE – Directeur général des services
Service – personnel référent	Emmanuel Paris – Responsable des Affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	31 janvier 2019

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

Le Comité technique commun UTBM-UBFC a approuvé le principe de la création d'un CHSCT propre à UBFC le 15 janvier dernier, notamment du caractère croissant de l'effectif de l'établissement.

La création du CHSCT d'UBFC est soumise à votre approbation, selon les modalités et formes ci-après. La délibération du CA d'UBFC est requise, conformément à l'article 1^{er} du Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui dispose que « *I. – Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration crée, par dérogation au [I de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#), un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement* ».

Le CHSCT est institué au plus tard trois mois après la proclamation des résultats du scrutin portant élection des représentants au comité technique d'UBFC. Il se réunira conformément aux lois et règlements en vigueur.

La composition du CHSCT, dont la première convocation sera postérieure à celle du Comité technique, vous est proposée comme suit :

Représentants du personnel, des usagers et autres membres	Représentants de l'administration
<p>Représentants des personnels : Trois (3) membres titulaires Trois (3) membres suppléants</p> <p>Représentants des usagers : Deux (2) membres titulaires Deux (2) membres suppléants</p> <p>Autres membres : Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention L'inspecteur santé et sécurité au travail</p>	<p>Le président d'UBFC ou son représentant Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines au sein d'UBFC</p>

1- Désignation des membres représentants du personnel :

Les membres représentants du personnel sont désignés conformément à ce que prévoit le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (notamment ses articles 42 et 43, à savoir que les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

En l'absence de désignation, un appel à candidatures auprès du personnel sera lancé puis un tirage au sort parmi les candidatures déposées et recevables sera effectué au sein du comité technique.

2- Désignation des représentants des usagers

La désignation des représentants des usagers se fait conformément à l'article 5 du décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces représentants sont désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement, selon une répartition au plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations mentionnées ci-dessus lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement.

3- Durée du mandat des représentants du personnel :

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 41 du décret du 28 mai 1982 et afin de faire concorder leur mandat à celui des membres du comité technique, la durée du mandat des membres du CHSCT ainsi désignés s'étendra de leur désignation à décembre 2022, date de renouvellement général des membres du CT.

Une proposition de règlement intérieur du CHSCT sera présentée lors de sa première réunion, qui se tiendra en formation élargie. La réunion portant adoption du règlement intérieur se tiendra également en formation élargie.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail UBFC.

Annexe :

- Délibération portant création d'un CHSCT

UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du

Délibération 2019.CA.XX
Création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 718-7 et suivants;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment son article premier ;

Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » ;

Vu le décret n° 2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés aux décret n°2015-280 du 11 mars 2015 et n° 2018-100 du 14 février 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique UTBM-UBFC en date du 15 janvier 2019 ;

Article 1 :

Il est créé auprès de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté un CHSCT ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 et du décret du 24 avril 2012 susvisés pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'établissement et pour procéder à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les personnels de l'établissement.

Article 2 :

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de l'établissement ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'établissement.

Article 3 :

Le CHSCT est composé comme suit :

Représentants du personnel, des usagers et autres membres	Représentants de l'administration
<p>Représentants des personnels : Trois (3) membres titulaires Trois (3) membres suppléants</p> <p>Représentants des usagers : Deux (2) membres titulaires Deux (2) membres suppléants</p> <p>Autres membres : Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention L'insecteur santé et sécurité au travail</p>	<p>Le président d'UBFC ou son représentant</p> <p>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines au sein d'UBFC</p>

Article 4 :

1- Désignation des membres représentants du personnel :

Les membres représentants du personnel sont désignés conformément à ce que prévoit le décret du 28 mai 1982 susvisé (notamment ses articles 42 et 43).

En l'absence de désignation, un appel à candidatures auprès du personnel sera lancé puis un tirage au sort parmi les candidatures déposées et recevables sera effectué au sein du comité technique de l'établissement.

2- Désignation des représentants des usagers

La désignation des représentants des usagers se fait conformément à l'article 5 du décret du 24 avril 2012 susvisé.

Article 5 :

Durée du mandat des représentants du personnel :

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 41 du décret du 28 mai 1982 et afin de faire concorder leur mandat à celui des membres du comité technique de l'établissement (CTE), la durée du mandat des membres du CHSCT ainsi désignés s'étendra de leur désignation à décembre 2022, date de renouvellement général des membres du CTE.

Article 6 :

Le règlement intérieur du CHSCT aura pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de ce dernier.

Il sera présenté au jour de la première réunion du CHSCT, qui se déroulera en formation élargie.

Considérant que le vote a lieu à main levée :

Nombre de membres en exercice : XX Quorum : XX Nombre de membres présents ou représentés : XX Majorité requise pour le vote : XX	Ne prend pas part au vote : XX Pour : XX Contre : XX Abstention : XX
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Conseil d'administration valide à l'unanimité **XXXX**

Luc JOHANN
Administrateur provisoire d'UBFC

Délibération transmise à Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, Recteur
de la Région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté »

